

SECTION 2

Structure de Gouvernance et Fonctions

Article I 2.08 **Attributions de l'Administrateur**

1. L'Administrateur assume les fonctions de représentant juridique du CERN pour toutes les questions relatives à la Caisse.
2. Sous la supervision du Conseil d'administration, devant lequel il répond, l'Administrateur est responsable de la gestion courante de la Caisse pour le compte du Conseil d'administration. Il est le chef de l'Unité de gestion de la Caisse visée à l'article I 4.05 des Statuts, ci-après dénommée « l'Unité de gestion ».
3. L'Administrateur, en particulier :
 - a) applique et interprète les Statuts et Règlements de la Caisse, le cas échéant avis pris du Conseil d'administration ;
 - b) applique les décisions du Conseil d'administration, du Comité de placement et du Comité actuariel et technique ;
 - c) assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration et, en cette qualité, élabore les propositions, déclarations et décisions du Conseil d'administration, et assiste les autres Comités ;
 - d) établit les états financiers de la Caisse et les soumet au Conseil d'administration pour examen.

Article I 2.09 **Mandat de l'Administrateur**

1. L'Administrateur est nommé par le Conseil, sur proposition du Conseil d'administration, pour un mandat initial de trois ans.
2. Le Conseil peut décider, sur proposition du Conseil d'administration, de reconduire l'Administrateur dans ses fonctions pour un ou plusieurs mandats dont le Conseil fixera la durée.
3. Le Conseil peut à tout moment mettre un terme au mandat de l'Administrateur, en principe sur proposition du Conseil d'administration.